

- (i) chaque bateau citerne devra posséder un moyen approprié de contenir à bord les déversements d'huiles de la cargaison causés par les opérations de chargement et de transfert;
 - (ii) chaque bateau devra posséder un moyen approprié de contenir à bord les déversements d'huiles causés par les opérations de chargement ou de transfert, y compris ceux qui proviennent des événements des citernes et des conduites de trop-plein;
 - (iii) chaque bateau devra posséder une installation permettant de conserver à bord les déchets huileux accumulés pendant l'opération du bateau;
 - (iv) chaque bateau devra pouvoir décharger dans une installation située à terre les déchets huileux ainsi accumulés.
- b) Des règles compatibles concernant l'opération des bateaux et fondées sur les principes suivants:
- (i) les bateaux citernes devront être munis d'un dispositif permettant d'arrêter rapidement et sûrement l'écoulement des huiles de la cargaison au cours des opérations de transfert, dans l'éventualité d'une difficulté;
 - (ii) le bateau devra être muni d'un éclairage de pont convenable destiné à éclairer tous les lieux de manutention de la cargaison et du mazout si le transfert a lieu la nuit;
 - (iii) les tuyaux employés à bord des bateaux pour le transfert des huiles devront être conçus, estampillés et inspectés de façon appropriée en vue de réduire au minimum la possibilité d'une défaillance;
 - (iv) les installations de transfert, de chargement et de déchargement des huiles devront être conçues de façon à réduire au minimum la possibilité d'une défaillance.
- c) Des programmes visant à former les équipages des bateaux marchands à exécuter toutes les opérations que comportent l'emploi, la manutention et le chargement d'huile et à leur faire connaître les méthodes de réduction de la pollution par les huiles.

5. *Mesures supplémentaires.* Les programmes et mesures qui seront adoptés en vue d'empêcher les décharges de substances polluantes dangereuses devront s'inspirer du Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Ces programmes et mesures devront comprendre les principaux éléments de conception et de construction, les méthodes d'opération et les normes de qualification de l'équipage des bateaux marchands en rapport avec la manutention des substances polluantes dangereuses et la réduction de la pollution. De plus, les programmes devront établir des règles compatibles pour:

- a) l'identification et le marquage des bateaux transportant des substances polluantes dangereuses ainsi que des contenants et emballages renfermant des substances polluantes dangereuses transportés par ces bateaux;
- b) l'identification dans les déclarations d'expédition de toutes les substances polluantes dangereuses transportées;
- c) la marche à suivre pour donner avis aux autorités responsables de toutes les substances polluantes dangereuses transportées.